



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

*Unité Départementale de la Côte d'Or*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°978 DU 29 NOVEMBRE 2019**

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE**

----

Communes de Bezouotte

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

#### **VUS ET CONSIDÉRANTS**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 février 2004 à la société Porteret Beaulieu Industrie pour l'exploitation d'une usine de fabrication de produits manufacturés résistants à haute température sur le territoire de la commune de Bézouotte, route de Cuiserey, concernant notamment la rubrique 3610 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 26 janvier 2010 à la société Porteret Beaulieu Industrie pour la réalisation de la surveillance initiale relative à la recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 novembre 2019 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2004 susvisé qui dispose que : « L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 32.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2004 susvisé qui dispose que : « L'établissement doit disposer de moyens d'intervention en rapport avec les risques existants dans l'établissement et notamment :

- le poteau incendie de diamètre normalisé 100 mm situé à l'entrée de l'usine, doit permettre de délivrer un débit minimal d'eau d'incendie de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à une pression minimale de 1 bar. [...]
- des plates-formes d'aspiration dans la Bèze accessibles en permanence aux services publics de lutte contre l'incendie et de secours ; ces équipements devront satisfaire les conditions suivantes :
  - fournir unitairement 120 m<sup>3</sup> d'eau en 2 heures en toutes circonstances,
  - être situées à moins de 200 m des locaux ou installations à défendre,
  - être à une côte telle par rapport au niveau de la rivière que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 5,5 m. » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 37.1.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2004 susvisé qui dispose qu' : « Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2010 susvisé qui dispose que : « L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure; [...] » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose que : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;

**CONSIDÉRANT** l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que : « L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 4 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 :

- article 37.1.11 : L'exploitant a déclaré que le site n'était pas équipé d'un système de détection de gaz ;
- article 32.6.1 : Le poteau incendie a pu être observé par l'inspection. D'après l'exploitant, il se situe sur la voie publique. L'exploitant ne dispose pas du rapport de vérification du poteau incendie. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit du poteau incendie.  
L'exploitant confirme qu'aucune plate-forme d'aspiration n'est aménagée sur la Bèze ;
- article 32.5 : L'exploitant a déclaré qu'il ne disposait pas de plan d'intervention ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 4 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 :

- article 4 : L'exploitant a transmis par courrier du 17 octobre 2017 une campagne de mesure. Le rapport du 28 avril 2010 n°S284781-1 a été remis le jour de l'inspection. L'exploitant a réalisé 2 campagnes sur les 6 prescrites et n'a pas transmis de synthèse ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 4 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

- article 20 : L'exploitant a déclaré que les recommandations n'avaient pas été mises en place ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 4 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- article 6-III : Le site ne dispose pas d'un tableau de suivi des Équipements Sous Pression ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- 32.5, 32.6.1 et 37.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
- 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Porteret Beaulieu Industrie de respecter les prescriptions des articles :

- 32.5, 32.6.1 et 37.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
- 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La société Porteret Beaulieu Industrie exploitant une usine de fabrication de produits manufacturés résistants à haute température sise route de Cuiserey sur la commune de Bézouotte est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions prévues à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en établissant la liste complète et exhaustive des équipements sous pression du site ;
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article 32.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2004 en mettant à disposition des services d'incendie et de secours des moyens d'intervention en rapport avec les risques existants ;
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2004 en établissant un plan d'intervention en cas de sinistre ;
- **dans un délai de 6 mois**, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en installant les dispositifs de protection établis par l'étude technique foudre ;
- **dans un délai de 12 mois**, les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2010 en réalisant les campagnes de mesures restantes et en communiquant la synthèse de cette étude. Le cas échéant, l'exploitant pourra fournir une étude complète justifiant que les polluants mentionnés

dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ne sont pas présents (mesures à l'appui) et prenant en compte, de manière exhaustive, les polluants susceptibles de se trouver dans ses rejets (issus des matières entrantes et transformés dans le procédé), des campagnes de mesures similaires devront corroborer cette étude ;

- **dans un délai de 12 mois**, les dispositions prévues à l'article 37.1.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2004 en mettant en place un système de détection de gaz, le bon de commande devra être transmis dans un délai de 4 mois ;

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Bézouotte, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société Porteret Beaulieu Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Porteret Beaulieu Industrie;
- M. le Maire de la commune de Bézouotte.

Fait à DIJON le 29 novembre 2019

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT